

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 PP 95** Approbation des modalités d'attribution d'un marché pour la fourniture de matériels incendie nécessaires aux opérations de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 23 novembre 2012, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de matériels incendie nécessaires aux opérations de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), cahier des clauses techniques particulières, actes d'engagement (A.E.) et leur annexe.], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de matériels incendie nécessaires aux opérations de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le (les) marché(s) n'a (ont) fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un (des) marché (s) négocié (s), M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2013 et suivants :

- section de fonctionnement : Chapitre 921, article 921 - 1312 - comptes nature 60632 et 60628,
- section d'investissement : Chapitre 901, article 901 - 1312 - compte nature 2158.